

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Soissons, le 16/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SNC Parc éolien Omissy 2

18-20 rue Treilhard
75008 Paris

Références : PEOM2-26-210_Rinsp
Code AIOT : 0005107261

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2026 dans l'établissement SNC Parc éolien Omissy 2 implanté Lieu-dit La grande pièce de Thorign 02420 Lehaucourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNC Parc éolien Omissy 2
- Lieu-dit La grande pièce de Thorign 02420 Lehaucourt
- Code AIOT : 0005107261
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien Omissy II (n°AIOT : 0005107261) a fait l'objet d'un renouvellement, encadré par l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 avril 2022.

Le parc est composé de 4 éoliennes d'une hauteur maximale de 165m et d'une puissance unitaire de 2,2 MW et d'une éolienne de 2 MW pour une puissance totale de 10,8 MW.

Le parc est situé sur les communes de Lehaucourt et d'Omissy.

Un porté à connaissance portant sur le déplacement de l'éolienne E1, le changement d'habillage du poste de livraison, l'ajout de serrations et la potentielle modulation de puissance de 2,2 à 2 MW a été validé par donner acte du 15 mars 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions Constructives	AP Complémentaire du 21/04/2022, article I.2	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
4	Conformité mise à la terre	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
5	Conformité risques électriques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
13	Systèmes Instrumentés de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-IV	Demande d'action corrective	1 mois
14	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
17	Dispositions particulières	AP Complémentaire du 21/04/2022, article 2.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Information mise en service	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2	Sans objet
3	Conformité norme NF EN / IEC 61400	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8	Sans objet
6	Conformité balisage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11	Sans objet
7	Accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
8	Panneau et identification mât	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
9	Intérieur	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
10	Essais arrêts avant mise en	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-1er alinéa	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	service		
11	Contrôle des brides et du mât	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I	Sans objet
12	Systèmes Instrumentés de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III	Sans objet
15	Moyens de lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet
16	Moyens de lutte contre projection de glace	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25	Sans objet
18	Protection du paysage	AP Complémentaire du 21/04/2022, article 2.3.3	Sans objet
19	Garanties financières	AP Complémentaire du 21/04/2022, article 2.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le parc éolien OMISSY II est constitué de cinq aérogénérateurs et est exploité par la société KALLISTA. Les points vérifiés durant l'inspection indiquent une conformité réglementaire aux prescriptions contrôlées prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Néanmoins, l'exploitant fournira les éléments suivants :

- Le rapport final de contrôle technique;
- Un rapport de contrôle de mise à la terre respectant la norme NF EN IEC 61 400-24 antérieur à la mise en service;
- La réalisation des travaux nécessaires à la levée des non-conformités du poste de livraison;
- La modification et la complétude du registre de maintenance;
- l'intégration des précautions à prendre avec l'emploi et le stockage des produits incompatibles dans les consignes de sécurité à destination des intervenants;
- Les éléments permettant d'apprécier le bon fonctionnement des bridages en faveur des chiroptères.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions Constructives

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/04/2022, article I.2
Thème(s) : Situation administrative, Localisation des installations
Prescription contrôlée :

Installations	X	Y	Commune
Aérogénérateur N° E1	720394,25	6978507,95	Léhaucourt
Aérogénérateur N° E2	720538,49	6977360,12	Léhaucourt
Aérogénérateur N° E3	720564,26	6976935,55	Léhaucourt
Aérogénérateur N° E4	718947,52	6978612,56	Léhaucourt
Aérogénérateur N° E5	719157,36	6978091,11	Léhaucourt
Poste de livraison (PDL)	720569,72	6975003,32	Omissy

Constats :

L'exploitant a fourni les plans de recollement du parc éolien.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous une semaine, l'exploitant devra fournir le rapport final de contrôle technique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 7 jours

N° 2 : Information mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration OREOL

Prescription contrôlée :

Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs et du (des) poste (s) de livraison. Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire. II. - A compter de la date de publication de l'avis visé au point I du présent article, la déclaration doit être réalisée, et le cas échéant mise à jour dans un délai maximal de quinze jours après chacune des étapes suivantes : [...] - la mise en service industrielle des aérogénérateurs y compris, le cas échéant, après leur renouvellement ;

Les données techniques obligatoires à transmettre de la part du pétitionnaire et de l'exploitant sont : 1. Les données techniques relatives au parc : numéro ICPE, raison sociale, localisation, nom et SIRET de l'exploitant, statut du parc, nombre d'aérogénérateurs et de poste(s) de livraison, date de dépôt du dossier de demande, date de déclaration d'ouverture du chantier de construction, [...] ; 2. Les données techniques relatives à chaque aérogénérateur : constructeur, référence commerciale du modèle, puissance installée, balisage lumineux installé, gabarit, coordonnées géographiques, date de mise en service ; 3. Les données techniques relatives au(x) poste(s) de livraison : coordonnées géographiques.
Constats : Les données du parc sont présentes sur le site OREOL. La date de mise en service correspond à la première injection d'électricité sur le réseau et non à la phase d'exploitation suivant la fin des essais du bon fonctionnement et de la sécurité de l'ensemble des turbines conformément à la définition de la mise en service définie par l'article 2.1 de l'arrêté du 26 août 2011.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande de porter une attention particulière à la date de déclaration de la mise en service industrielle, définie dans l'arrêté du 26 août 2011 comme " phase d'exploitation suivant la fin des essais du bon fonctionnement et de la sécurité de l'ensemble des turbines, à réception par l'exploitant du certificat de contrôle signé par le fabricant, suivant la validation de la dernière turbine du parc ".
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conformité norme NF EN / IEC 61400

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Certification CE
Prescription contrôlée : L'aérogénérateur est conçu pour garantir le maintien de son intégrité technique au cours de sa durée de vie. Le respect de la norme NF EN 61 400-1 ou IEC 61 400-1, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, ou « , pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet, ou le respect de » toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté, permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de chaque aérogénérateur de l'installation avant « la mise en service industrielle de l'installation ». En outre l'exploitant dispose des justificatifs démontrant que chaque aérogénérateur de l'installation « a fait l'objet du contrôle prévu à l'article R. 125-17 du code de la construction et de l'habitation ».
Constats : L'exploitant a transmis une déclaration de conformité établie par la société DNV. Il s'agit du

document intitulé « Vestas V110 2.0-2.2 MW 50 Hz VCS Mk 10 », signé le 19 novembre 2020. Rédigé en anglais, ce document atteste du respect de la norme IEC 61400-1 (édition 2006), en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale, pour les turbines de type « Vestas V110 2.0-2.2 MW 50 Hz VCS Mk 10 ». Les plaques d'identification constructeur présentes dans les éoliennes E2 et E3 confirment cette version (Vestas V110). Les autres éoliennes n'ont pas été inspectées. Par ailleurs, l'exploitant a également fourni une seconde déclaration de conformité, rédigée en anglais et signée le 1er juillet 2025, intitulée « SP-61193_Omissy_EU DoC 2.2MW Mk 10D_signed ». Ce document atteste de la conformité des éoliennes n°252072, 252073, 252074, 252075 et 252076, correspondant aux équipements présents sur le parc.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conformité mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre
Prescription contrôlée : L'installation est mise à la terre pour prévenir les conséquences du risque foudre. Le respect de la norme «NF EN » IEC 61 400-24, dans sa version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement « ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet » permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent « au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » atteste de la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industrielle. « Des contrôles périodiques sont effectués pour vérifier la pérennité de la mise à la terre, selon les périodicités suivantes : une fois par an pour le contrôle visuel et une fois tous les deux ans pour le contrôle avec mesure de la continuité électrique. »
Constats : L'exploitant a fourni un rapport de vérification initiale daté du 11 septembre 2025 émis par la société SOCOTEC, ce document atteste de la mise à la terre de l'installation mais post mise en service industrielle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra fournir sous une semaine un rapport de contrôle de mise à la terre respectant la norme NF EN IEC 61 400-24 réalisé avant la mise en service industrielle des installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 7 jours

N° 5 : Conformité risques électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'installation est conçue pour prévenir les risques « d'incendie et d'explosion d'origine électrique ». Pour satisfaire au 1er alinéa : - les installations électriques à l'intérieur de l'aérogénérateur respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée qui leur sont applicables ; - « pour les installations électriques non visées par la directive du 17 mai 2006, notamment les installations extérieures à l'aérogénérateur, le respect des dispositions des normes » NF C 15-100, NF C 13-100 et NF C 13-200, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, « ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet » permet de répondre à cette exigence. « Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de l'ensemble des installations électriques, avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs. »
Constats : L'exploitant a fourni un rapport de vérification initiale daté du 1 septembre 2025 émis par la société SOCOTEC, plusieurs observations de non conformité ont été relevées : - la présence d'eau dans le sous bassement du poste; - valeur de prise de terre des masses du poste de livraison et des masses BT trop élevée; - synoptique affichée dans le poste erroné (inversion de deux cellules sur le tableau HTA) entre la cellule de départ de l'éolienne E3 et la cellule de protection du transformateur « PROTECTION TR 10KVA IFC ». L'exploitant a entrepris des travaux de colmatage des fourreaux afin de réduire la présence d'eau, mais cette opération n'a pas suffi à stopper l'infiltration. Lors de l'inspection, la synoptique était toujours inversée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il conviendra de procéder, dans un délai de deux mois, à la réalisation des travaux nécessaires à la levée des non-conformités relevées par la société SOCOTEC, à savoir : - l'étanchéification du sous-bassement de la sous-station ; - la transmission au bureau de contrôle de la valeur du courant de défaut à la terre ; - la remise en place de la synoptique erronée dans le poste de livraison. Il devra être rendu compte de la parfaite exécution desdits travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Conformité balisage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Balisage

Prescription contrôlée : Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.
Constats : L'exploitant a transmis les certificats de conformité des équipements de balisage aéronautique n° 2018-091/OBS et n° 2018-089/OBS, attestant du respect des exigences réglementaires en matière de photométrie et de colorimétrie pour les feux de jour et de nuit.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Les éoliennes E2 et E3 sont correctement verrouillées à clé, de même que le poste de livraison. Les autres éoliennes n'ont pas fait l'objet d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Panneau et identification mât

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Affichage public
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Les aérogénérateurs sont identifiés par un numéro apposé sur leur mât. Les consignes à

destination des tiers sont affichées à l'entrée des plateformes des éoliennes E2 et E3 ainsi que sur la porte du poste de livraison. Les autres éoliennes n'ont pas fait l'objet d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Intérieur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, propreté
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : Les éoliennes E2 et E3 qui ont été inspectées étaient propres, aucun entreposage de matériaux combustibles ou inflammables n'a été observé. Les autres éoliennes n'ont pas fait l'objet d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Essais arrêts avant mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-1er alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance
Prescription contrôlée : « Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité. » - un arrêt ; - un arrêt d'urgence ; - un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime.
Constats : L'exploitant a fourni une procédure de démarrage en français pour chaque éolienne, attestant de la bonne réalisation des tests de fonctionnement permettant la mise en sécurité des installations par un arrêt simple, un arrêt d'urgence et une simulation de régime de survitesse daté du 8 mars 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Contrôle des brides et du mât

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle-Brides et mât
Prescription contrôlée :

I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.
Constats : L'exploitant a fourni un rapport d'intervention de serrage pour chaque éolienne ne laissant pas apparaître de défauts, daté de novembre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Systèmes Instrumentés de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III
Thème(s) : Risques accidentels, SIS
Prescription contrôlée : III. - L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : L'exploitant a fourni un document « Systèmes instrumenté de sécurité_VESTAS V110_v4 » regroupant la liste des équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. L'exploitant a également fourni un rapport de vérification pour chaque éolienne "Omissy_repowering_Check_ICPE_Electrical_V90-V110" attestant de la bonne réalisation des tests de fonctionnement permettant la mise en sécurité des installations daté du 28 octobre 2025 au 01 décembre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Systèmes Instrumentés de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-IV
Thème(s) : Risques accidentels, SIS
Prescription contrôlée : IV. - La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats :

L'exploitant a fourni un registre de maintenance réunissant les parc d'Omissy II, de Hombleux II et de Vauvillers II dans lequel figure un tableau de suivi des tests des situations d'urgence. Ce tableau n'est pas tenu à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il conviendra, dans un délai d' un mois , de mettre à jour ce registre pour le parc éolien d'Omissy II ainsi que pour les autres parcs qui y sont mentionnés. Il conviendra également de renseigner les dates des opérations de serrage, de vérifications périodiques actuellement non tenues à jour sur ce même document.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Situations d'urgence – Consignes et procédures
Prescription contrôlée : Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent : - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; - les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; - le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention). Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en oeuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes: survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sable, incendie ou inondation.
Constats : L'exploitant a fourni deux documents « Consignes de sécurité en cas d'urgence V1 OMISSY » et « Art. 14_Procédures d'urgence situation anormales_V5 » transmis aux personnels intervenants en machine et répondant en partie aux prescriptions de l'article 22. Ces documents ne font pas mention des précautions à prendre avec l'emploi et le stockage des produits incompatibles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 15 jours , prendre en considération les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage des

produits incompatibles et intégrer cette alerte dans les documents à transmettre aux intervenants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 15 : Moyens de lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre incendie
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : Par contrôle aléatoire, les éoliennes E2 et E3 ont été inspectées. Un extincteur est présent à la base de chaque tour. Ces extincteurs ont été vérifiés comme en atteste un registre présent à l'entrée de l'éolienne. Les autres éoliennes n'ont pas fait l'objet d'inspection. Le tableau de suivi du registre de maintenance n'a pas été renseigné.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La date de vérification sur les deux extincteurs on été dépassé de deux à quatre mois, il s'agira de porter une attention particulière aux dates de vérification et au remplissage du tableau de suivi.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Moyens de lutte contre projection de glace

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Projection de glace
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de 60 minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales permettant de prévenir la projection de glace. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22. Lorsqu'un référentiel technique permettant de déterminer l'importance de glace formée nécessitant l'arrêt de l'aérogénérateur est reconnu par le ministre des installations classées,

l'exploitant respecte les règles prévues par ce référentiel. Cet article n'est pas applicable aux installations pour lesquelles l'exploitant démontre, notamment sur la base de données météorologiques ou de caractéristiques techniques des aérogénérateurs, que l'installation n'est pas susceptible de générer un risque de projection de glace.
Constats : L'exploitant a fourni une procédure de redémarrage « PROCEDURE DETECTION GLACE v3 » répondant à la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Dispositions particulières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/04/2022, article 2.3.1
Thème(s) : Autre, Plan d'arrêt des machines en faveur des chiroptères
Prescription contrôlée : Contrôle du plan et des conditions de bridage: Les éoliennes seront arrêtés 60 minutes précédents le coucher du soleil et jusqu'à 4 heures après son coucher lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont réunies: • du 1er juin au 31 août • une vitesse du vent inférieure à 4,5 m/s • une température supérieure à 10°C
Constats : Le jour de l'inspection, le bridage n'était pas actif, il doit débuter dès le 1er Juin.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 15 jours, L'exploitant devra fournir les éléments permettant d'apprécier les arrêts en faveur des chiroptères prenant en compte la température extérieure, les plages horaires et la vitesse de vent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 18 : Protection du paysage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/04/2022, article 2.3.3
Thème(s) : Autre, Intégration paysagère des postes de livraison
Prescription contrôlée : Pour assurer sa bonne insertion paysagère, le poste de livraison renouvelé et situé à Omissy sera aménagé conformément au dossier afin de le rendre moins visible dans le paysage.

Constats :

La sous-station est actuellement peinte en beige. Conformément à l'article 2.3.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2022/077, le poste de livraison doit être aménagé de manière à limiter son impact visuel dans le paysage, conformément aux éléments du dossier.

Le porter à connaissance de 2021 précise, en page 68, que : « Afin d'assurer sa bonne insertion paysagère, le poste sera recouvert d'un bardage bois permettant de réduire son aspect industriel ».

Toutefois, le rapport d'inspection du 29 juin 2022 fait état d'actes de dégradation du bardage bois et formule l'observation suivante : « Compte tenu de son implantation, l'inspection déconseille l'utilisation d'un bardage bois pour le nouveau poste et recommande la mise en peinture dans une teinte favorisant son insertion paysagère (vert) ».

Dans le porter à connaissance de 2023, l'exploitant sollicite que l'habillage du poste de livraison soit réalisé par une mise en peinture de couleur verte.

Cette teinte a été validée par donner acte du 15 mars 2023.

Toutefois par mail du 4 juin 2024 l'exploitant, indique avoir choisi la couleur beige sans rappeler la couleur initialement choisie et actée, cette nouvelle couleur a été validée par l'inspection par mail du 5 juin 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Garanties financières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/04/2022, article 2.2.2

Thème(s) : Situation administrative, Réactualisation des garanties financières

Prescription contrôlée :

L'indexation est mise à jour à la mise en service du parc puis tous les cinq ans selon la formule mentionnée en annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 consolidé. En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisée en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs selon la formule fixée par l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Constats :

Le montant calculé est conforme aux dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 26/08/2011 fixant les modalités de calcul d'actualisation des coûts à la mise en service.

Type de suites proposées : Sans suite